

qu'il leur a tant de fois recommandé: Enfin les François ont ensemencé en froment la plus grande partie de leurs terres; & actuellement le prix du bled est diminué de plus d'un tiers de ce qu'il valoit au mois de Juin dernier; ainsi la crainte des uns & l'esperance des autres d'une prochaine famine dans le Royaume, est évanouie.

*Declara-
tion pour le
payement
des rentes en
grains.*

II. Par une Déclaration du Roi du 8. Octobre, registrée au Parlement le 16. du même mois; Sa M. a réglé la maniere dont on payera les arrerages & le courant des cens, rentes & redevances foncières payables en grains. Il est ordonné dans le premier Article, que les arrerages des redevances dûs en grains échus depuis le 1er. Janvier 1709. & qui échcront pendant le courant de la même année, seront payés en orge, sçavoir sur le pied de trois boisseaux de froment quatre boisseaux d'orge; quatre boisseaux de meteil cinq boisseaux d'orge, & pour cinq boisseaux de seigle six boisseaux d'orge: si mieux n'aiment ceux à qui les rentes sont dûs, en être payez en argent sur le pied que les grains ont valu au premier jour de marché du mois de Janvier dernier: au second Article Sa M. déclare qu'Elle ne prétend point faire aucun changement au droit de mouture des mou'ins, qui se payent en esèces suivant la costume. Par l'Article IV. il est ordonné que les arrerages dûs pour les années précédentes, seront payez en argent, sur le pied que les grains valoient lors de l'écheance, conformément à l'Article XI. de la Déclaration du onze Juin dernier. Par l'Article V. eu égard à la variété des usages locaux, & à la diversité des accidens que les grains & autres fruits peuvent